Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Membres en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	18
Absents :	5
Procurations :	5
Votants :	23

Le seize décembre deux-mille-vingt et un à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le neuf décembre deux-mille-vingt et un.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, LE MOINE Audrey, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : GOYAT Daniel à COSQUÉRIC Marie-Françoise, RIOU Gilbert à LE NAY Robert, STEPHAN Francine à HAMON Dominique, HILY-RIOU Françoise à PAPE Yvon, DUPLAT Vincent à LE FORT François

****

Mme Audrey LE MOINE a été élue secrétaire de séance.

****

En l'absence de M. le Maire, Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC, 1ère Adjointe, préside la séance et la déclare ouverte.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2021 a été affiché le 24 novembre 2021 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du 18 novembre 2021.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Changement de délégué à la protection des données

Rapporteur : M. Yvon PAPE

Depuis 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère assurait dans le cadre d'un service payant la fonction de délégué à la protection des données, en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

La Commune a choisi en 2021 de mutualiser avec la CCPF la maintenance et la gestion des équipements informatiques communaux, ce qui permet de disposer, sans surcoût, d'une prestation intégrée de délégué à la protection des données qui sera assurée par un agent de la CCPF. Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans une convention qu'il convient d'approuver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5211-4-2,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et applicable aux Etats membres qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Vu la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des données (DPD) de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ci-annexée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018 relative à la mutualisation de la fonction de DPD avec le CIAS du Pays Fouesnantais et les communes de Fouesnant et Pleuven,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2018 et 02 septembre 2021 relatives à l'adhésion au service DPD du CDG29 et à la mutualisation avec la CCPF de la maintenance informatique,

Considérant que le changement de délégué proposé comporte un intérêt financier direct et constitue une avancée en terme de mutualisation des ressources,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la désignation de l'agent dédié de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en tant que Délégué à la Protection des Données,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion et de mutualisation de la mission de Délégué à la Protection des Données de la CCPF,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents afférents,
- **PRÉCISE** que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

3) FINANCES

3.1) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation du vote du budget principal 2022

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Afin de permettre la poursuite des opérations d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits (hors restes à réaliser) ouverts au budget principal 2021.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date d'adoption du budget primitif 2022.

Les crédits consommés seront intégrés au budget primitif 2022.

Le montant et l'affectation des crédits 2021 sont détaillés ci-après :

Classification des comptes	Crédits (€)
C/020 Dépenses imprévues	**30 000**
C/20 Immobilisations incorporelles	**37 000**
c/202- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	**1 000**
c/203- Frais d'études et d'insertion	**34 750**
c/2031	*34 000*
c/2033	*750*
c/205- Concessions et droits similaires	**1 250**
c/2051	*1 250*
C/21 Immobilisations corporelles	**1 988 768**
c/211- Terrains	**608 429**
c/2111	*368 000*
c/2112	*4 000*
c/2115	*214 429*
c/2116	*22 000*
c/212- Agencements et aménagements de terrains	**65 000**
c/2121	*10 000*
c/2128	*55 000*
c/213- Constructions	**321 000**
c/21311	5 000
c/21312	66 000
c/21316	8 000
c/21318	170 000
c/2135	*72 000*
c/215- Installations, matériel et outillage techniques	**846 339**
c/2151	*572 339*
c/2152	*16 000*
c/21534	1 000
c/21538	144 000
c/21568	1 000
c/21571	40 000
c/21578	12 000
c/2158	*60 000*
c/218- Autres immobilisations corporelles	**148 000**
c/2182	*39 000*
c/2183	*33 000*
c/2184	*44 000*
c/2185	*2 000*
c/2188	*30 000*
C/23 Immobilisations en cours	**1 100 000**
c/231- Immobilisations corporelles en cours	**920 000**
c/2312	*5 000*
c/2313	*835 000*
c/2315	*80 000*
c/238- Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	**180 000**

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal (abstention de Mme Delphine AUBERT) **:**

- AUTORISE le Maire à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2021, soit en termes de chapitres d'exécution budgétaire :

Classification des comptes	Crédits (€)
C/20 Immobilisations incorporelles	**9 249**
c/202- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	**250**
c/203- Frais d'études et d'insertion	**8 687**
c/2031	*8 500*
c/2033	*187*
c/205- Concessions et droits similaires	**312**
c/2051	*312*
C/21 Immobilisations corporelles	**497 191**
c/211- Terrains	**152 107**
c/2111	*92 000*
c/2112	*1 000*
c/2115	*53 607*
c/2116	*5 500*
c/212- Agencements et aménagements de terrains	**16 250**
c/2121	*2 500*
c/2128	*13 750*
c/213- Constructions	**80 250**
c/21311	1 250
c/21312	16 500
c/21316	2 000
c/21318	42 500
c/2135	*18 000*
c/215- Installations, matériel et outillage techniques	**211 584**
c/2151	*143 084*
c/2152	*4 000*
c/21534	250
c/21538	36 000
c/21568	250
c/21571	10 000
c/21578	3 000
c/2158	*15 000*
c/218- Autres immobilisations corporelles	**37 000**
c/2182	*9 750*
c/2183	*8 250*
c/2184	*11 000*
c/2185	*500*
c/2188	*7 500*
C/23 Immobilisations en cours	**275 000**
c/231- Immobilisations corporelles en cours	**230 000**
c/2312	*1 250*
c/2313	*208 750*
c/2315	*20 000*
c/238- Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	**45 000**

3.2) Modalités de gestion des amortissements des biens

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

A compter du 1er janvier 2022, du fait du changement de strate démographique (population totale supérieure à 3 500 habitants) et de référentiel budgétaire (passage à la M57), certaines modifications comptables vont intervenir qui impliquent la mise en place de nouvelles procédures.

Il conviendra désormais notamment d'amortir à compter de leur date de mise en service (prorata temporis) les biens acquis, c'est-à-dire de constater chaque année le montant de leur dépréciation et de dégager des ressources destinées à les renouveler, et d'en définir les modalités.

Les durées d'amortissement varient en fonction des catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles et sont fixées, sauf exception, par le Conseil Municipal. Sur la base des durées retenues sont établis des tableaux d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations (chapitre d'ordre 042 compte 68) à inscrire chaque année au budget.

Il existe un barème indicatif de référence sauf pour :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé (5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études, 15 ans pour les biens immobiliers ou installations, 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national, 5 ans pour les aides consenties aux entreprises qui ne relèvent pas des catégories précédentes)

Barème indicatif :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Équipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Équipements des cuisines	10 à 15 ans
Équipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

Afin de simplifier la méthode d'amortissement et de ne pas adopter des procédures excessivement contraignantes au regard de la population communale, il est possible de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

En outre, certains éléments ne sont pas amortissables car d'une durée d'utilisation indéterminable :

- immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques ;
- immobilisations corporelles : terrains (sauf gisements), agencements et aménagements de terrain (sauf plantations), œuvres d'art, immeubles non productifs de revenus, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition.

L'amortissement étant un élément de sincérité du budget, c'est pour les communes de plus de 3 500 habitants une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, modification qui doit faire l'objet d'une délibération.

Pour information, les collectivités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenues d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime, soit l'exercice 2022 dans notre cas. A contrario, lorsqu'elles en sortent, ces collectivités doivent poursuivre jusqu'à leur terme les plans d'amortissement en cours pour les immobilisations acquises avant le changement de régime.

Il est également pertinent d'appliquer un amortissement par composants au cas par cas, pour les nouvelles acquisitions, lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2321-2 alinéas 27 et 28, L2321-3, R2321-1 et L2311-4,

Vu les chiffres INSEE du dernier recensement indiquant que la population légale totale 2018 de la Commune de La Forêt Fouesnant, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, est de 3 521 habitants,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu la délibération n° 2021-53 du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 adoptant volontairement et par anticipation la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,

Considérant qu'il convient de fixer, dans le respect des textes en vigueur, des modalités de gestion des amortissements des biens adaptées à la population de la Commune, très légèrement supérieure à 3 500 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** le plafond des biens dits de faible valeur à 999,99 € TTC ;
- **APPROUVE** l'amortissement sur un an de ces biens de faible valeur, ainsi que leur sortie de l'inventaire et de l'actif après amortissement intégral ;
- **ADOPTE** la règle d'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service du bien, pour l'ensemble des immobilisations amortissables acquises à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPROUVE** la possibilité de recourir au cas par cas à une comptabilisation des amortissements par composants, pour les acquisitions à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un composant

représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale ;
- **FIXE** les durées d'amortissement linéaire de la façon suivante pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice 2022 :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	3 ans
Frais de recherche et développement	3 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Subventions d'équipement versées	A fixer dans la délibération accordant la subvention
Immobilisations corporelles	
Voitures, camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique, informatique	5 ans
Autre matériel	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	15 ans
Équipements des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Immeuble de rapport	50 ans
Biens de faible valeur (moins de 1 000 € TTC)	1 an

- **PRECISE**, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir dans le futur, que la durée d'amortissement pour toutes les acquisitions ne relevant pas d'une des catégories d'immobilisations figurant dans le tableau précédent sera la durée maximale autorisée par l'instruction M57 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce ou tout document afférent à la mise en œuvre des modalités précitées d'amortissement des biens communaux.

Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC indique que la nouvelle population totale INSEE de la Commune en vigueur à compter du 1er janvier 2022 sera de 3 560 habitants (population municipale 3 438 + population comptée à part 122).

4) PERSONNEL

4.1) Organisation du temps de travail – 1 607 heures

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	**1 607 heures**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, enfance et culturel, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 27 janvier 2009 et du 5 décembre 2001 de la Commune de la Forêt-Fouesnant,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-47/SG du 18 décembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines,

Vu le projet de protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail en date du 09 décembre 2021 ci-annexé,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant que la commune de la Forêt-Fouesnant respectait d'ores et déjà le cadre réglementaire du temps de travail et ne disposait pas d'accord dérogatoire,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le protocole d'aménagement de la réduction de travail établi en 2001, ce dernier étant devenu obsolète et ne reflétant plus l'activité et l'organisation actuelles des services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le protocole d'accord et les modalités précitées d'organisation du temps de travail dans le cadre des 1 607 heures à compter du 1er janvier 2022 ;
- **PRECISE** que le protocole d'accord sera intégré aux dispositions des lignes directrices de gestion RH.

4.2) <u>Modification du tableau des emplois : création d'emplois à la médiathèque et au service à la population</u>

<u>Rapporteur :</u> Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est proposé la création d'un emploi à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C à la médiathèque et la création d'un emploi à temps complet relevant de la catégorie C au service administratif, à compter du 1er janvier 2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Dans l'attente de l'avis du Comité technique,

Considérant que l'évolution du projet culturel, éducatif et social de la médiathèque nécessite de créer un emploi à temps non-complet de 24 heures par semaine,

Considérant que certains besoins d'intérêt général, non satisfaits par l'organisation actuelle, nécessitent de renforcer l'équipe du service à la population par le recrutement d'un agent d'accueil du public en Mairie disposant d'une expérience et de compétences en matière d'accueil, d'état civil et d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la proposition précitée ;
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE MEDIATHEQUE - CREATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère Classe	C	0	1	TNC 24 heures

SERVICE A LA POPULATION - CREATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil	Adjoint administratif à adjoint administratif de 1ère Classe	C	0	1	TC 35 heures

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

5) <u>ENFANCE/JEUNESSE</u>

5.1) <u>Approbation de la Convention Territoriale Globale 2022-2026</u>

<u>Rapporteur :</u> Mme Dominique HAMON

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la branche famille de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales. L'objectif est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire. Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 5 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La convention territoriale globale réunit la CAF, le Département du Finistère, la Communauté de Communes du pays Fouesnantais et les communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale.

La CTG est construite par ses partenaires et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé.

Ce travail collectif est mené depuis mars 2021 par un comité de pilotage composé de représentants de la CCPF, des communes, de la CAF, du Département du Finistère, des associations et de Pôle Emploi. Le diagnostic partagé a été aiguillé par les éléments soulevés par l'analyse des besoins sociaux mené en parallèle à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Le diagnostic social a été restitué le 26 mai 2021.

Les champs d'intervention retenus sur le pays Fouesnantais sont les suivants :
- petite enfance/enfance et accompagnement à la fonction parentale
- adolescence et accompagnement à la fonction parentale
- inclusion sociale des publics en situation de précarité et de vulnérabilité, en particulier les jeunes adultes
- logement et amélioration du cadre de vie
- accompagnement des usagers dans leur parcours d'accès aux services
- aides à domicile
- pilotage.

Les enjeux partagés, élaborés lors du séminaire du 16 septembre 2021, et validés par le Bureau de la CCPF le 18 octobre 2021, sont déclinés dans un plan d'action pluriannuel qui pourra être amendé annuellement.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Finistère en date du 9 décembre 2021 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Fouesnantais en date du 14 décembre 2021 approuvant la CTG,

Vu les projets de convention territoriale globale et de plan d'actions 2022-2026 transmis à tous les Conseillers municipaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance / Jeunesse du 09 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale 2022-2026 à passer avec la CAF29, le Conseil départemental du Finistère, la CCPF et les communes partenaires ;
- **APPROUVE** son plan d'actions 2022-2026 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

5.2) Participations communales aux camps d'été et d'hiver dans les Hautes-Pyrénées

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Depuis de nombreuses années lors des vacances d'hiver et d'été, la Commune organise en partenariat avec l'association « Chêne et Roc » des séjours à la montagne à ARREAU dans les Hautes-Pyrénées.

	Périodes	
	Vacances d'hiver	Vacances d'été
Age	enfants 7-12 ans ou ados 13-16 ans	
Critères de priorité	priorité aux adolescents ou enfants n'étant jamais partis lors d'un séjour en hiver	priorité aux adolescents ou enfants n'étant jamais partis lors d'un séjour en été
	enfants et adolescents n'étant jamais partis avec l'association	
Activités	sports de glisse sur des pistes conçues pour tous les niveaux	multi-activités en pleine nature, randonnée découverte, camping, descente de canyons (ados), accrobranche, descente de rapides encadrée par des accompagnateurs Brevet d'Etat DDJS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **REGROUPE** les montants des participations pour les deux périodes, selon le tarif suivant :

	Périodes	
Participation communale par personne	Vacances d'hiver	Vacances d'été
	Enfant-adolescent	Enfant-adolescent
	250 €	320 €

Les participations communales seront versées directement à l'association « Chêne et Roc » et déduites du prix du séjour. Il est précisé que le CCAS apportera en sus sa contribution financière sous forme de bons de plein air en fonction de critères de ressources pour les familles qui en feront

la demande.
- **APPROUVE** les participations communales précitées aux camps d'été et d'hiver dans les Hautes-Pyrénées, à compter du séjour de février 2022 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

6) TOURISME

6.1) Modalités de gestion et d'exploitation de l'aire de camping-cars

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Le Conseil Municipal a approuvé le 02 septembre 2021 la réalisation d'une aire pour camping-cars de 14 places, dans le cadre de sa politique de structuration d'une offre touristique élargie et d'un accueil d'excellence.

Le Conseil régional de Bretagne a attribué à ce projet une subvention d'un montant de 36 120 € au titre du volet 3 de la destination touristique Quimper Cornouaille. Une autre participation financière potentielle, celle du Conseil départemental du Finistère, est en cours d'instruction.

Après analyse des besoins et étude des modalités de gestion de cet équipement, il apparaît souhaitable d'en confier l'exploitation à un prestataire privé reconnu qui pourra ainsi apporter son expérience et son expertise au quotidien.

L'entreprise pressentie, AireServices, assurera notamment la gestion des recettes, l'assistance téléphonique aux usagers, l'assistance technique, la gestion commerciale, la maintenance des équipements d'accès. Elle mettra également à disposition un site de réservation en ligne avec paiement par carte bancaire. Le coût de cette prestation de services prendra la forme d'un prélèvement de 30 % sur les recettes HT.

La Commune prendra à sa charge divers frais (fluides, impôts et taxes, assurances...) et l'entretien de la voirie, des réseaux et espaces verts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 approuvant la réalisation d'une aire pour camping-cars,

Vu le schéma de principe de septembre 2021 d'aménagement de l'aire de camping-cars, transmis à l'ensemble des Conseillers,

Vu le projet de contrat de prestation de services transmis à chaque Conseiller municipal, ci-annexé,

Considérant l'intérêt de décharger le personnel communal des missions relatives à la gestion de l'aire de camping-cars et de confier l'exploitation des équipements à un intervenant spécialisé disposant de toutes les compétences nécessaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le contrat de prestation de services avec la société AireServices d'une durée de 6 ans ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que toute pièce se rapportant à la mise en service de l'aire.

7) CULTURE

7.1) Opération de régulation des collections de la médiathèque

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

Fin 2021 et début 2022, l'équipe de la médiathèque prévoit de procéder à une opération de « désherbage » consistant à retirer du fonds un certain nombre de documents (ouvrages endommagés, obsolètes ou peu empruntés). Les collections de la médiathèque se doivent d'être

cohérentes et faire l'objet d'un tri régulier, afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population.

A l'issue de ce désherbage, il est proposé de débarrasser la réserve de la médiathèque de ces ouvrages dans le cadre d'une opération de vente ouverte à tous qui se tiendrait le dimanche 27 février 2022, à l'occasion de la Fête de la Médiathèque. Les livres qui n'auront pas trouvé d'acquéreur lors de cette vente et qui n'auront plus d'utilité seront ensuite cédés à la SCIC Book Hémisphères qui procèdera à leur enlèvement, comme prévu dans la convention signée avec cet organisme en octobre dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 septembre 2021 relative à la convention de partenariat avec Book Hémisphères,

Considérant que les opérations de désherbage sont destinées à mettre en valeur les collections disponibles, à permettre aux nouvelles acquisitions de trouver toute leur place, et à offrir des ressources constamment actualisées aux usagers des bibliothèques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** l'opération de désherbage précitée et la cession des ouvrages retirés des collections ;
- **FIXE** les prix de vente comme suit :
  - livres (romans, BD, documentaires, albums) : 1 € l'unité
  - revues : 0,50 € l'unité et 1 € les trois.

7.2) Gratuité des abonnements à la médiathèque

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

Les bibliothèques et médiathèques sont les premiers équipements culturels de proximité dans de nombreuses communes. Parce qu'elles sont des lieux d'information, de diffusion culturelle, de loisirs mais aussi des lieux de sociabilité offrant des occasions de découverte, de détente et de rencontre, il convient d'encourager le public à les fréquenter.

La lecture a été choisie par le Président de la République comme grande cause nationale pour 2021-2022.

Si la gratuité de l'accès à toutes les bibliothèques municipales est une notion acquise qui vient d'être sanctuarisée par la loi, il n'en est pas de même pour la tarification du service de prêt de documents qui reste à la discrétion des communes.

A La Forêt-Fouesnant, les tarifs appliqués depuis le 1er janvier 2018 sont les suivants : 13 € pour un abonnement adulte, 20 € pour un abonnement famille et 4 € pour les moins de 18 ans n'étant ni domiciliés ni scolarisés sur la commune. L'abonnement est gratuit pour les Forestois de moins de 18 ans, soit 30 % des lecteurs environ. Les recettes générées par les droits d'inscription, qui ont un coût de gestion, s'élèvent à 2 800 € par an en moyenne sur les 5 dernières années.

Depuis quelques années, un mouvement en faveur de la gratuité des abonnements aux bibliothèques s'est opéré en France. Aujourd'hui, 20 % d'entre elles font ce pari et ont vu leur fréquentation augmenter de manière significative.

Afin d'augmenter la fréquentation de la médiathèque, dans un souci d'élargissement du public et d'une plus grande égalité d'accès, il est proposé de lever le frein que constitue l'abonnement payant en adoptant le principe de la gratuité du prêt pour tous les usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative et culturelle du 13 décembre 2021,

Considérant l'intérêt de contribuer, par une politique locale volontariste, au développement de la lecture publique pour tous sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** avec effet immédiat de la gratuité générale des abonnements à la médiathèque municipale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre optimale de cette mesure ;
- **PRECISE** que :

- une caution de 50 € sera demandée pour un abonnement saisonnier individuel ou une caution de 100 € par foyer lorsque plusieurs cartes saisonnières sont faites pour une même famille ;
- en cas de perte de carte, la somme de 1 € sera demandée pour en obtenir une nouvelle ;
- les bibliothécaires veilleront à relancer régulièrement les lecteurs qui n'auraient pas restitué dans les temps les documents empruntés, afin d'éviter tout abus. Dès la 3ème relance (correspondant à un retard de restitution de plus de 51 jours, soit une durée de prêt de plus de 72 jours à compter de la date d'emprunt du document, voire plus si le prêt a été prolongé), les usagers seront avertis qu'en cas de non restitution, le remboursement du document leur sera prochainement réclamé par le service Finances de la commune.

8) VIE ECONOMIQUE

8.1) Avis sur demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés

Rapporteur : M. Robert LE NAY

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contient notamment des dispositions relatives aux règles applicables en matière d'exception au repos dominical dans les commerces de détail. Les dispositions du Code du travail ainsi modifié, notamment l'article L3132-26, ont élargi la possibilité d'ouverture des commerces le dimanche en les portant à 12 par an. Elles ont également renforcé l'obligation pour les entreprises de négocier les contreparties pour les salariés travaillant le dimanche sur la base du volontariat, via des accords collectifs.

Le classement de la Commune de La Forêt-Fouesnant dans les communes d'intérêt touristique ou thermales devenues « zones touristiques » par la loi précitée, permet une dérogation de droit au repos dominical dans les établissements de commerce de détail non alimentaire couverts par des accords prévoyant les contreparties offertes aux salariés.

S'agissant du commerce de détail à dominante alimentaire, les ouvertures dominicales sont concernées par deux dispositifs :
- la première dérogation au repos dominical est de droit. Il s'agit du repos hebdomadaire qui peut être donné le dimanche à partir de 13h, ce qui signifie que les commerces concernés peuvent être ouverts tous les dimanches matin, sans demande préalable.
- la seconde dérogation est soumise à autorisation du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Le Conseil Municipal doit avoir délibéré pour fixer le nombre de dimanches concernés. L'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, doit être requis quand le nombre de ces dimanches excède 5.

L'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris avant le 31 décembre de l'année, pour l'année suivante.
Au titre de l'année 2022, en cohérence avec le statut de zone touristique, il est proposé de fixer à 5 le nombre de dimanches autorisés.

Vu le Code du Travail, notamment son article L 3132-26,

Vu la demande du gérant du commerce de détail à prédominance alimentaire CARREFOUR EXPRESS, sis 20 place de l'Eglise en la Forêt-Fouesnant, reçue le 15 novembre 2021,

Vu l'accord écrit des salariés pour travailler les jours indiqués,

Vu l'avis des organisations syndicales qui ont été consultées sur cette demande,

Considérant l'intérêt économique et touristique des ouvertures demandées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DONNE un avis favorable à la demande du gérant de CARREFOUR EXPRESS qui souhaite obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés et l'autorisation d'ouvrir son établissement toute la journée, les 5 dimanches suivants pour 2022 : 10 et 24 juillet, 7, 14 et 21 août 2022.

9) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- compte-rendu des décisions prises en 2021 par délégation du Conseil Municipal (Mme COSQUÉRIC)
- M. GIRAULT indique qu'une étape de la course « Solitaire du Figaro » sera organisée du 24 au 28 août 2022 à Port La Forêt.
- M. LAVENANT fait état de l'article de la CCPF concernant le projet d'aménagement de la digue de l'anse du bourg, à paraître dans la prochaine édition du bulletin : il déplore sa teneur laissant à penser que ce projet serait exclusivement mené par la Communauté de Communes. En outre, aucune étude d'impact n'y est mentionnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Pour le Maire absent, par délégation,

Marie-Françoise COSQUERIC, 1ère Adjointe